



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-426

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2018-12-20-016 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000 déclarant l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin (3 pages) Page 4
- 75-2018-12-19-005 - Arrêté DOS2018-2530 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile de France (5 pages) Page 8
- 75-2018-12-20-015 - arrêté mettant en demeure Madame Jacqueline DURIS et Monsieur Jean-Noël DURIS de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 12 rue Monge à Paris 5ème. (9 pages) Page 14
- 75-2018-12-17-021 - Arrêté modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019 et son annexe (15 pages) Page 24
- 75-2018-12-14-014 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment A au 4ème étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème (3 pages) Page 40

## Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

- 75-2018-12-20-009 - Arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Paris (troisième échéance) (4 pages) Page 44

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- 75-2018-12-20-008 - Arrêté fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2019 (4 pages) Page 49
- 75-2018-12-20-012 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS DARTY ET FILS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 54
- 75-2018-12-20-011 - Arrêté préfectoral fixant la date et heure limite de livraison des professions de foi et bulletins de vote des candidats en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Ile-de-France (1 page) Page 57

## Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

- 75-2018-12-21-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation pour l'Engagement Citoyen - Make.org Foundation" (2 pages) Page 59
- 75-2018-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "PALLIAFONDS SFAP" (2 pages) Page 62

## Préfecture de Police

- 75-2018-12-20-010 - ARRETE 2018-00803 AUTORISANT LES AGENTS AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SNCF A PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE DANS CERTAINES GARES PARISIENNES DU 21 AU 23 DECEMBRE 2018 (2 pages) Page 65

75-2018-12-20-014 - Arrêté n°2018/0459 avenant à l'arrêté n°2018-0268 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose des mires de guidage pour les postes avions du Terminal 2 E. (2 pages)

Page 68

75-2018-12-21-003 - Arrêté n°DTPP 2018-1484 portant habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)

Page 71

Agence régionale de santé

75-2018-12-20-016

**ARRÊTÉ**

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral en  
date du 2 mars 2000  
déclarant l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à  
Paris 20ème insalubre  
à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y  
mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

| Agence régionale de santé  
Ile-de-France

| Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 99090034

### ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000 déclarant l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup> insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

**PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000, déclarant l'ensemble immobilier sis, 45 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2018, constatant dans les lots n°24, 53 et 61 situés respectivement dans le bâtiment C, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche, dans le bâtiment D en sous-sol semi-enterré, porte face gauche et au 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche, de l'ensemble immobilier susvisé (références cadastrales de l'immeuble 20 AA 52) l'achèvement de mesures destinées à

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01 44 02 09 00

| [www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 susvisé et que le lot n°34, en sous-sol du bâtiment C, est une cave non concernée par l'arrêté du 2 mars 2000 susvisé ;

**Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2000 restent applicables pour le lot n°28 ;**

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots n°s24, 53 et 61 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 et que ces lots ainsi que le lot n°34 (cave) ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000 déclarant l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup> insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y mettre fin est **levé sur les lots de copropriété n°s24, 34, 53 et 61.**

**Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 restent applicables pour le lot de copropriété n°28.**

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des lots concernés, à l'occupant du lot n°24, (annexe 1) et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le cabinet PMWB GESTION. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

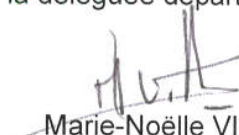
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le  
**20 DEC. 2018**  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris

  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard : 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

# Annexe 1

Affaire : H 99 09 0034

Immeuble sis à Paris 20<sup>ème</sup>, 45 rue de Tourtille

## Liste des copropriétaires et des occupants

Lot	Bât.	Situation	Propriétaire	Occupant
24	c	Logement 2 <sup>ème</sup> étage, porte gauche	Mme CASARES GONZALES <i>Domiciliée chez Mme Rosa VIDAL 68, rue Julien Lacroix 75020</i>	Félix FERNANDEZ
34	C	Cave Sous-sol		
53	D	Logement sous-sol semi- enterré, porte face gauche	Mme Judith DEPAULE	
61	D	Logement 2 <sup>ème</sup> étage, porte gauche	M. Seng Man CHAN	

Agence régionale de santé

75-2018-12-19-005

Arrêté DOS2018-2530 fixant le cahier des charges régional  
de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile de  
France



**ARRETE N° DOS-2018-2530**  
**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**  
**de la région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 13 décembre 2018 ;

**Vu les avis favorables :**

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 3 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 11 décembre 2018 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2018 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 11 décembre 2018 ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2018 ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 novembre 2018 ;

**Vu l'avis :**

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges pour ce département en date du 29 novembre 2018 ;

**Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :**

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://www.sante-iledefrance.fr/PDSA/2019/PDSA-cahier-des-charges-2019.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris 19<sup>ème</sup> ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris 19<sup>ème</sup> ;
  - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
  - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
  - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

**Article 2** : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2017-2140 du 21 décembre 2017 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2018**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur Général Adjoint

**Nicolas PEJU**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

75-2018-12-20-015

arrêté mettant en demeure Madame Jacqueline DURIS et  
Monsieur Jean-Noël DURIS de faire cesser la mise à  
disposition aux fins d'habitation du local situé au 7ème  
étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 12 rue Monge à  
Paris 5ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 18100035

## ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame Jacqueline DURIS et Monsieur Jean-Noël DURIS** de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 7<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 12 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 proposant d'engager pour le local situé au 7<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 12 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup> (références cadastrales 5AC90 - lot de copropriété n°20), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Madame Jacqueline DURIS et Monsieur Jean-Noël DURIS**, en qualité de propriétaires ;

**Vu** le courrier adressé le 10 décembre 2018 à **Monsieur et Madame DURIS** et les observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre de service fortement mansardée d'une superficie de 6,2m<sup>2</sup>, se réduisant à 5m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 1,80m et à 4,4m<sup>2</sup> pour une hauteur sous plafond de 2,20m. Il s'agit d'un local par nature impropre à l'habitation.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation ;

**Considérant** que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupante ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Madame Jacqueline DURIS et Monsieur Jean-Noël DURIS**, domiciliés 9 CHEVRIGNY à SAINT MAUR SUR LE LOIR (28800), propriétaires du local situé au 7<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte droite de l'immeuble sis 12 rue Monge à Paris 5<sup>ème</sup> (*références cadastrales 5AC90 - lot de copropriété n° 20*), sont mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.



Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

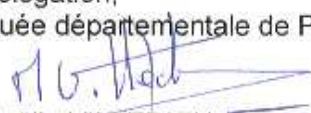
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/)

**Article 8** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale de Paris,

  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

## ANNEXE 1

**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

**Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2. - I. -** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-12-17-021

Arrêté modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019 et son annexe



**Arrêté N° 2018-DD75/AIDS20  
modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres  
à Paris pour l'année 2019**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-18 à R6312-23, R6313-1 à R6313-5 et R6314-1 à R6312-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-351-1 du 16 décembre 2004 modifié fixant le cahier des charges de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/059 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'avis favorable de l'Association des transports sanitaires urgents de Paris (ATSU 75) concernant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires pour l'année 2019 formulé par courrier électronique en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté N° 2018-DD75/AIDS18 du 30 novembre 2018 relatif à l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019 ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de Paris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris les nuits, dimanches et jours fériés, **pour l'année 2019**.

**ARTICLE 2** : Le service de la garde départementale s'effectue les nuits de 20h00 à 8h00 et les dimanches et les jours fériés de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 3** : Le service de garde est organisé selon le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : La Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 19 décembre 2018

La Déléguée départementale de Paris

  
Marie-Noëlle VILLEDIEU



Délégation départementale de Paris

ANNEXE à l'arrêté N°2018-DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018  
modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

## **TABLEAU DE LA GARDE DEPARTEMENTALE AMBULANCIERE DE PARIS**

**ANNEE 2019**

JANVIER 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TEL
01/01/2019	mardi (jour)	8h/20h	Ambulances ASSISTANCE PARIS SECOURS	19 place Jeanne d'Arc	75013	01 45 83 53 76
02/01/2019	mardi (nuit)	20h/8h	Ambulances ASSISTANCE PARIS SECOURS			
03/01/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PARIS VENDOME	67 rue de Wattignies	75012	01 43 41 11 11
04/01/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances PARIS VENDOME			
05/01/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances JAURES	14 rue Hegesippe Moreau	75018	01 44 69 38 32
06/01/2019	samedi	20h/8h	Ambulances JAURES			
06/01/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances SACRE CŒUR	3 avenue de la Porte de Saint-Ouen	75017	01 44 85 86 86
07/01/2019	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances SACRE CŒUR			
07/01/2019	lundi	20h/8h	D.E.F.A. 5	37 avenue avenue Parmentier	75011	01 82 83 16 50
08/01/2019	mardi	20h/8h	D.E.F.A. 5			
09/01/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances LES MERISIERS	7 rue Vicq d'Azir	75010	01 42 00 84 64
10/01/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances LES MERISIERS			
11/01/2019	vendredi	20h/8h	911 EMERGENCY Ambulances	71 rue Championnet	75018	01 42 51 99 11
12/01/2019	samedi	20h/8h	911 EMERGENCY Ambulances			
13/01/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances NOUVELLES STEPHENSON	53 rue Stephenson	75018	01 42 54 75 43
14/01/2019	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances NOUVELLES STEPHENSON			
14/01/2019	lundi	20h/8h	LAURENT Ambulances 75	27 rue Pernety	75014	01 45 40 40 16
15/01/2019	mardi	20h/8h	LAURENT Ambulances 75			
16/01/2019	mercredi	20h/8h	ATOME Ambulances	45 rue du Sahel	75012	01 40 21 66 87
17/01/2019	jeudi	20h/8h	ATOME Ambulances			
18/01/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances DU SAHEL	111 rue de la Réunion	75020	01 40 21 66 96
19/01/2019	samedi	20h/8h	Ambulances DU SAHEL			
20/01/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances SANTE 75	2 place Maurice de Fontenay	75012	01 43 14 63 96
21/01/2019	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances SANTE 75			
21/01/2019	lundi	20h/8h	PKP (INTER EUROPE)	9 rue Pierre Gournault	75013	01 56 56 01 15
22/01/2019	mardi	20h/8h	PKP (INTER EUROPE)			
23/01/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PELLEPORT	6 rue Pelleport	75020	01 42 54 72 67
24/01/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances PELLEPORT			
25/01/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances FRANCE SANTE 75	165 rue Jeanne d'Arc	75013	01 42 17 02 36
26/01/2019	samedi	20h/8h	Ambulances FRANCE SANTE 75			
27/01/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances OMEGA 75	45 rue du Sahel	75012	01 58 91 37 85
28/01/2019	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances OMEGA 75			
28/01/2019	lundi	20h/8h	Ambulances PACHA	93 rue des Couronnes	75020	01 42 54 68 54
29/01/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PACHA			
30/01/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PARIS SEINE	67 rue de Wattignies	75012	01 46 28 20 20
31/01/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances PARIS SEINE			

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

**FÉVRIER 2019**

DATE	J O U R	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TEL
01/02/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances CBF (GT 75)	93 rue des Couronnes	75020	01 81 86 00 70
02/02/2019	samedi	20h/8h	Ambulances CBF (GT 75)			
03/02/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Les nouvelles ambulances du cœur (Top Ambulances)	3 rue Meynardier	75019	01 40 30 13 13
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Les nouvelles ambulances du cœur (Top Ambulances)			
04/02/2019	lundi	20h/8h	Ambulances EBENE	7 rue Vicq d'Azir	75010	01 42 80 19 27
05/02/2019	mardi	20h/8h	Ambulances EBENE			
06/02/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances EDEN 19	307 rue de Belleville	75019	01 42 85 79 27
07/02/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances EDEN 19			
08/02/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances VATON	8 rue Riesener	75012	01 40 19 15 78
09/02/2019	samedi	20h/8h	Ambulances VATON			
10/02/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances DE NUIT 75	33bis rue Bezout	75014	01 43 20 55 50
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Ambulances DE NUIT 75			
11/02/2019	lundi	20h/8h	Ambulances SAINT-GABRIEL	52 rue d'Hautpoul	75019	01 74 61 40 22
12/02/2019	mardi	20h/8h	Ambulances SAINT-GABRIEL			
13/02/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances SUD FRANCIEN 75	90 rue de Javel	75015	01 40 58 17 18
14/02/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances SUD FRANCIEN 75			
15/02/2019	vendredi	20h/8h	SAS DANGLET (Ambulances GAMBETTA 75)	4 rue Boulay	75017	01 43 66 65 65
16/02/2019	samedi	20h/8h	SAS DANGLET (Ambulances GAMBETTA 75)			
17/02/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances OXYGENE 75	37 rue Letort	75018	06 27 60 51 36
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Ambulances OXYGENE 75			
18/02/2019	lundi	20h/8h	ASB Ambulances	30 rue Pouchet	75017	01 42 28 11 11
19/02/2019	mardi	20h/8h	ASB Ambulances			
20/02/2019	mercredi	20h/8h	AZUR PARIS	20 rue de la Sablière	75014	01 53 90 76 19
21/02/2019	jeudi	20h/8h	AZUR PARIS			
22/02/2019	vendredi	20h/8h	SUFFREN 75	63 boulevard Kellerman	75013	01 40 22 02 07
23/02/2019	samedi	20h/8h	SUFFREN 75			
24/02/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances PARIS CENTRALE	67 rue de Wattignies	75012	01 40 01 09 09
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Ambulances PARIS CENTRALE			
25/02/2019	lundi	20h/8h	Ambulances RAPIDES	133 rue des Pyrénées	75020	01 55 25 28 52
26/02/2019	mardi	20h/8h	Ambulances RAPIDES			
27/02/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances SAINTE-MARIE	5bis rue Chauvelot	75015	01 56 56 68 00
28/02/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances SAINTE-MARIE			

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

MARS 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/03/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances SERVICES SAINTE-MARTHE	27 rue Sainte-Marthe	75010	01 42 45 50 50
02/03/2019	samedi	20h/8h	Ambulances SERVICES SAINTE-MARTHE			
03/03/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Société Nouvelle des Ambulances MATHIS	4/10 rue Borrégo	75020	01 46 36 56 56
	dimanche (nuit)	20h/8h	Société Nouvelle des Ambulances MATHIS			
04/03/2019	lundi	20h/8h	Ambulances MIRABEAU	40 rue Frémicourt	75015	01 47 34 18 18
05/03/2019	mardi	20h/8h	Ambulances MIRABEAU			
06/03/2019	mercredi	20h/8h	PARIS 16 - Ambulances	16 rue le Marois	75016	01 40 71 85 10
07/03/2019	jeudi	20h/8h	PARIS 16 - Ambulances			
08/03/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances ASSISTANCE TRANSPORT	32-34 rue de la Cour des Noues	75020	01 43 58 65 75
09/03/2019	samedi	20h/8h	Ambulances ASSISTANCE TRANSPORT			
10/03/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances SAINT-JULIEN	23 rue Louis Braille	75012	01 43 42 00 80
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances SAINT-JULIEN			
11/03/2019	lundi	20h/8h	Ambulances ROQUETTE	20 rue de Wattignies	75012	01 43 46 33 11
12/03/2019	mardi	20h/8h	Ambulances ROQUETTE			
13/03/2019	mercredi	20h/8h	MONTARNASSE Ambulances	10 rue de la Collégiale	75005	01 45 35 99 00
14/03/2019	jeudi	20h/8h	MONTARNASSE Ambulances			
15/03/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances DE PARIS	1 rue Lédion	75014	01 40 44 43 45
16/03/2019	samedi	20h/8h	Ambulances DE PARIS			
17/03/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances GEFER	53 rue Eugène Carrière	75018	01 42 23 33 33
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances GEFER			
18/03/2019	lundi	20h/8h	SCOP des Ambulanciers d'Ile-de-France	7 rue Sainte-Hélène	75013	01 45 81 03 25
19/03/2019	mardi	20h/8h	SCOP des Ambulanciers d'Ile-de-France			
20/03/2019	mercredi	20h/8h	NATION Ambulances	5 passage de Lagny	75020	01 43 56 07 43
21/03/2019	jeudi	20h/8h	NATION Ambulances			
22/03/2019	vendredi	20h/8h	MATHILDE Ambulances	6 rue Valadon	75007	01 40 44 61 71
23/03/2019	samedi	20h/8h	MATHILDE Ambulances			
24/03/2019	dimanche (jour)	8h/20h	BEATRICE Ambulances	20 rue Léon Frot	75011	01 46 33 64 64
	dimanche (nuit)	20h/8h	BEATRICE Ambulances			
25/03/2019	lundi	20h/8h	Ambulances DAVOUT	6 rue Valadon	75007	01 45 51 20 20
26/03/2019	mardi	20h/8h	Ambulances DAVOUT			
27/03/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances SAINT-JACQUES (JUSSIEU SECOURS PARIS)	41 boulevard Saint-Jacques	75014	01 45 65 20 26
28/03/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances SAINT-JACQUES (JUSSIEU SECOURS PARIS)			
29/03/2019	vendredi	20h/8h	SAINT-LOUIS Ambulances	75 boulevard Sérurier	75019	01 42 38 23 63
30/03/2019	samedi	20h/8h	SAINT-LOUIS Ambulances			
31/03/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances BASTILLE	23 rue Louis Braille	75012	01 44 74 64 20
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances BASTILLE			

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

AVRIL 2019

DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/04/2019	lundi	20h/8h	Ambulances ELLIOT	16 rue l'Interne Loeb	75013	01 49 29 07 07
02/04/2019	mardi	20h/8h	Ambulances ELLIOT			
03/04/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances DAUMESNIL	42 avenue du Général Michel Bizot	75012	01 43 42 16 32
04/04/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances DAUMESNIL			
05/04/2019	vendredi	20h/8h	MONCEAU Ambulances	6 rue Valadon	75007	01 45 22 31 40
06/04/2019	samedi	20h/8h	MONCEAU Ambulances			
07/04/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances POULBOT	5 place Violet	75015	01 45 75 00 09
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances POULBOT			
08/04/2019	lundi	20h/8h	Ambulances REMY 75	18 rue Letort	75018	01 42 59 00 28
09/04/2019	mardi	20h/8h	Ambulances REMY 75			
10/04/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances ADAM 75	147bis rue du Chemin Vert	75011	01 44 64 09 29
11/04/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances ADAM 75			
12/04/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances SERVICES SANTE	1 rue Dagorno	75012	01 44 74 00 06
13/04/2019	samedi	20h/8h	Ambulances SERVICES SANTE			
14/04/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances INTER 75	18 rue Truffaut	75017	01 42 93 03 03
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances INTER 75			
15/04/2019	lundi	8h/20h	CAVENDISH Ambulances	4 rue Cavendish	75019	01 42 40 00 50
16/04/2019	mardi	20h/8h	CAVENDISH Ambulances			
17/04/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances HERVE	7 rue Vicq d'Azir	75010	01 40 38 39 40
18/04/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances HERVE			
19/04/2019	vendredi	20h/8h	REPUBLIQUE Ambulances	9-11 rue Riquet	75019	01 40 35 10 25
20/04/2019	samedi	20h/8h	REPUBLIQUE Ambulances			
21/04/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances VITALE	54 rue Glacière	75013	01 42 50 57 17
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances VITALE			
22/04/2019	lundi (jour)	8h/20h	Ambulances RASPAIL	55 rue Boissonade	75014	01 42 18 19 20
	lundi (nuit)	20h/8h	Ambulances RASPAIL			
23/04/2019	mardi	20h/8h	Les Ambulances MODERNES	20 rue Léon Frot	75011	01 48 06 21 06
24/04/2019	mercredi	20h/8h	Les Ambulances MODERNES			
25/04/2019	jeudi	20h/8h	1.2.3. PARIS Ambulances	21 rue Pierre Sémard	75009	01 45 26 08 82
26/04/2019	vendredi	20h/8h	1.2.3. PARIS Ambulances			
27/04/2019	samedi	20h/8h	SAM Ambulances	55 rue de Dunkerque	75009	01 45 26 16 23
28/04/2019	dimanche (jour)	8h/20h	SAM Ambulances			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances DU FAUBOURG	1 rue Auguste Barbier	75011	01 43 55 31 77
29/04/2019	lundi	20h/8h	Ambulances DU FAUBOURG			
30/04/2019	mardi	20h/8h	Ambulances DE LA CAPITALE	75 rue Claude Decaen	75012	01 43 41 00 10

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

MAI 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/05/2019	mercredi (jour)	8h/20h	Ambulances DE LA CAPITALE	75 rue Claude Decan	75012	01 43 41 00 10
	mercredi (nuit)	20h/8h	Ambulances PRO-MED 75	63 boulevard Kellerman	75013	01 45 88 12 00
02/05/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances PRO-MED 75			
03/05/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances SAINTE-CATHERINE 75 (ALLO'AMBU)	3 rue Meynardier	75019	01 48 06 18 93
04/05/2019	samedi	20h/8h	Ambulances SAINTE-CATHERINE 75 (ALLO'AMBU)			
05/05/2019	dimanche (jour)	8h/20h	PANAME Ambulances	131 boulevard Ney	75018	01 44 85 32 56
	dimanche (nuit)	20h/8h	PANAME Ambulances			
06/05/2019	lundi	20h/8h	Ambulances EXELMANS	23 rue du Hameau	75015	01 45 32 00 10
07/05/2019	mardi	8h/20h	Ambulances EXELMANS			
08/05/2019	mercredi (jour)	8h/20h	ROYAL Ambulances	130 boulevard Murat	75016	01 40 26 43 03
	mercredi (nuit)	20h/8h	ROYAL Ambulances			
09/05/2019	jeudi	20h/8h	DAHLIA Ambulances	4 rue Jacques Louvel Tessier	75010	01 40 18 92 49
10/05/2019	vendredi	20h/8h	DAHLIA Ambulances			
11/05/2019	samedi	20h/8h	Ambulances JOYALUX	119 boulevard Ney	75018	01 42 29 10 00
12/05/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances JOYALUX			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances SAINT-CHARLES	54 rue de la Glacière	75013	01 43 72 86 11
13/05/2019	lundi	20h/8h	Ambulances SAINT-CHARLES			
14/05/2019	mardi	20h/8h	Ambulances P. A. P.	23 rue Rubens	75013	01 43 31 85 35
15/05/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances P. A. P.			
16/05/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances ALBAN PARIS	26 rue Miguel Hidalgo	75019	01 40 40 96 96
17/05/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances ALBAN PARIS			
18/05/2019	samedi	20h/8h	Société Nouvelle des Ambulances Maubeuge	23 rue de Bellefond	75009	01 42 80 11 88
19/05/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Société Nouvelle des Ambulances Maubeuge			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances DES MARECHAUX	26 avenue Saint-Mandé	75012	01 43 41 53 76
20/05/2019	lundi	20h/8h	Ambulances DES MARECHAUX			
21/05/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PARIS XII ASSISTANCE	122 rue de Picpus	75012	01 49 28 95 31
22/05/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PARIS XII ASSISTANCE			
23/05/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances REGENCE	4 rue Cavendish	75019	01 43 47 37 62
24/05/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances REGENCE			
25/06/2019	samedi	20h/8h	Ambulances S.S.A.B.	12 rue des Cloys	75018	01 46 06 06 01
26/05/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances S.S.A.B.			
	dimanche (nuit)	20h/8h	MALONE Ambulances	15 rue du Rhin	75019	01 40 18 40 57
27/05/2019	lundi	20h/8h	MALONE Ambulances			
28/05/2019	mardi	20h/8h	Ambulances UNIVERSELLES	52 rue d'Hautpoul	75019	01 40 18 35 97
29/05/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances UNIVERSELLES			
30/05/2019	jeudi (jour)	8h/20h	Ambulances ALPHA 75	58 rue de Terre Neuve	75020	01 43 79 46 39
	jeudi (nuit)	20h/8h	Ambulances ALPHA 75			
31/05/2019	vendredi	20h/8h	NAVY 75 ASSISTANCES Ambulances	11 rue de Capri	75012	01 43 40 09 38

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019



JUN 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/06/2019	samedi	20h/8h	NAVY 75 ASSISTANCE Ambulances	11 rue de Capri	75012	01 43 40 09 38
02/06/2019	dimanche (jour)	8h/20h	AUBER Ambulances	65 boulevard Kellerman	75013	01 45 80 33 30
	dimanche (nuit)	20h/8h	AUBER Ambulances			
03/06/2019	lundi	20h/8h	Ambulances CHAMPIONNET	71 rue Championnet	75018	01 42 62 15 15
04/06/2019	mardi	20h/8h	Ambulances CHAMPIONNET			
05/06/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PARISIENNES	24 rue Tchaikovski	75018	01 40 34 20 02
06/06/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances PARISIENNES			
07/06/2019	vendredi	20h/8h	NOBEL SERVICE Ambulance	62 rue Dantzig	75015	01 45 78 18 18
08/06/2019	samedi	20h/8h	NOBEL SERVICE Ambulance			
09/06/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances GLOBALES 75	44 rue Pelleport	75020	01 43 49 43 37
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances GLOBALES 75			
10/06/2019	lundi (jour)	8h/20h	Ambulances PARIS CONCORDE	67 rue de Wattignies	75012	01 43 42 52 62
	lundi (nuit)	20h/8h	Ambulances PARIS CONCORDE			
11/06/2019	mardi	20h/8h	Ambulances BA	83 rue Nollet	75017	01 42 29 50 38
12/06/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances BA			
13/06/2019	jeudi	20h/8h	Sarl Ambulances 75	111 rue Lamarck	75018	01 42 62 65 65
14/06/2019	vendredi	20h/8h	Sarl Ambulances 75			
15/06/2019	samedi	20h/8h	Ambulances PARIS BERCY	14 rue des Boulets	75011	01 43 67 00 78
16/06/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances PARIS BERCY			
	dimanche (nuit)	20h/8h	ELITE Ambulances	20 rue Léon Frot	75011	01 42 27 44 44
17/06/2019	lundi	20h/8h	ELITE Ambulances			
18/06/2019	mardi	20h/8h	Ambulances LEGENDRE	178 rue Legendre	75017	01 42 63 17 42
19/06/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances LEGENDRE			
20/06/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances MAEVA	93 rue de Rome	75017	01 44 90 94 22
21/06/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances MAEVA			
22/06/2019	samedi	20h/8h	Ambulances ALLIANCE 75	17 rue Myrha	75018	01 42 58 18 14
23/06/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances ALLIANCE 75			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances PARIS 18 ORDENER	7 rue Ernestine	75018	01 42 57 99 98
24/06/2019	lundi	20h/8h	Ambulances PARIS 18 ORDENER			
25/06/2019	mardi	20h/8h	Ambulances CAP SANTE 75	9 rue Esquirol	75013	01 43 36 30 02
26/06/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances CAP SANTE 75			
27/06/2019	jeudi	20h/8h	Société Nouvelle AENA Ambulances	1 rue Roubo	75011	01 44 93 73 11
28/06/2019	vendredi	20h/8h	Société Nouvelle AENA Ambulances			
29/06/2019	samedi	20h/8h	Ambulances THIERRY	33bis rue Bezout	75014	01 45 38 90 90
30/06/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances THIERRY			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances LS 75	64 rue Leibnitz	75018	01 58 60 01 01

Arrêté du DGARS N° 2018 -DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

JUILLET 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/07/2019	lundi	20h/8h	Ambulances LS 75	64 rue Leibnitz	75018	01 58 60 01 01
02/07/2019	mardi	20h/8h	AMB MENILMONTANT	4 rue du Docteur Potain	75019	01 46 36 07 98
03/07/2019	mercredi	20h/8h	AMB MENILMONTANT			
04/07/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances COXY 75	29 rue Claude Tillier	75012	01 43 71 40 43
05/07/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances COXY 75			
06/07/2019	samedi	20h/8h	Ambulances du 13ème	4 rue de la Reine Blanche	75013	01 77 37 83 50
07/07/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances du 13ème			
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	INTER-FRANCE Ambulances	3 rue Lantiez	75017	01 42 63 29 05
08/07/2019	lundi	20h/8h	INTER-FRANCE Ambulances			
09/07/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PORT-ROYAL 75	37 avenue Parmentier	75011	01 47 07 37 39
10/07/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PORT-ROYAL 75			
11/07/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances ARIANE	22 rue Gerbier	75011	01 56 06 99 99
12/07/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances ARIANE			
13/07/2019	samedi	20h/8h	Ambulances ADH	40 boulevard Lefebvre	75015	01 42 50 10 10
14/07/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances ADH			
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Ambulances ASSISTANCE PARIS SECOURS	19 place Jeanne d'Arc	75013	01 45 83 53 76
15/07/2019	lundi	20h/8h	Ambulances ASSISTANCE PARIS SECOURS			
16/07/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PARIS VENDOME	67 rue de Wattignies	75012	01 43 41 11 11
17/07/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PARIS VENDOME			
18/07/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances JAURES	14 rue Hegesippe Moreau	75018	01 44 69 38 32
19/07/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances JAURES			
20/07/2019	samedi	20h/8h	Ambulances SACRE CŒUR	3 avenue de la Porte de Saint-Ouen	75017	01 44 85 86 86
21/07/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances SACRE CŒUR			
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	D.E.F.A. 5 (Ambulances SAINT-GERMAIN 75)	37 avenue Parmentier	75011	01 82 83 16 50
22/07/2019	lundi	20h/8h	D.E.F.A. 5 (Ambulances SAINT-GERMAIN 75)			
23/07/2019	mardi	20h/8h	Ambulances LES MERISIERS	7 rue Vicq d'Azir	75010	01 42 00 84 64
24/07/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances LES MERISIERS			
25/07/2019	jeudi	20h/8h	911 EMERGENCY Ambulances	71 rue Championnet	75018	01 42 51 99 11
26/07/2019	vendredi	20h/8h	911 EMERGENCY Ambulances			
27/07/2019	samedi	20h/8h	Ambulances NOUVELLES STEPHENSON	53 rue Stephenson	75018	01 42 54 75 43
28/07/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances NOUVELLES STEPHENSON			
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	LAURENT Ambulances 75	27 rue Pernety	75014	01 45 40 40 16
29/07/2019	lundi	20h/8h	LAURENT Ambulances 75			
30/07/2019	mardi	20h/8h	ATOME Ambulances	45 rue du Sahel	75012	01 40 21 66 87
31/07/2019	mercredi	20h/8h	ATOME Ambulances			

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

AOÛT 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/08/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances DU SAHEL	111. rue de la Réunion	75020	01 40 21 66 96
02/08/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances DU SAHEL			
03/08/2019	samedi	20h/8h	Ambulances SANTE 75	2 place Maurice de Fontenay	75012	01 43 14 63 96
04/08/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances SANTE 75			
	dimanche (nuit)	20h/8h	PKP (INTER EUROPE)	9 rue Pierre Gournault	75013	01 56 56 01 15
05/08/2019	lundi	20h/8h	PKP (INTER EUROPE)			
06/08/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PELLEPORT	6 rue Pelleport	75020	01 42 54 72 67
07/08/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PELLEPORT			
08/08/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances France SANTE 75	165 rue Jeanne d'Arc	75013	01 42 17 02 36
09/08/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances France SANTE 75			
10/08/2019	samedi	20h/8h	Ambulances OMEGA 75	45 rue du Sahel	75012	01 58 91 37 85
11/08/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances OMEGA 75			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances PACHA	93 rue des Couronnes	75020	01 42 54 68 54
12/08/2019	lundi	20h/8h	Ambulances PACHA			
13/08/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PARIS SEINE	67 rue de Wattignies	75012	01 46 28 20 20
14/08/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PARIS SEINE			
15/08/2019	jeudi (jour)	8h/20h	Ambulances CBF (GT 75)	93 rue des Couronnes	75020	01 81 86 00 70
	jeudi (nuit)	20h/8h	Ambulances CBF (GT 75)			
16/08/2019	vendredi	20h/8h	Les nouvelles ambulances du cœur (TOP Ambulances)	3 rue Meynardier	75019	01 40 30 13 13
17/08/2019	samedi	20h/8h	Les nouvelles ambulances du cœur (TOP Ambulances)			
18/08/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances EBENE	7 rue Vicq d'Azir	75010	01 42 80 19 27
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances EBENE			
19/08/2019	lundi	20h/8h	Ambulances EDEN 19	307 rue de Belleville	75019	01 42 85 79 27
20/08/2019	mardi	20h/8h	Ambulances EDEN 19			
21/08/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances VATON	8 rue Riesener	75012	01 40 19 15 78
22/08/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances VATON			
23/08/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances DE NUIT 75	33bis rue Bezout	75014	01 43 20 55 50
24/08/2019	samedi	20h/8h	Ambulances DE NUIT 75			
25/08/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances SAINT-GABRIEL	52 rue d'Hautpoul	75019	01 74 61 40 22
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances SAINT-GABRIEL			
26/08/2019	lundi	20h/8h	Ambulances SUD FRANCIILIEN 75	90 rue de Javel	75015	01 40 58 17 18
27/08/2019	mardi	20h/8h	Ambulances SUD FRANCIILIEN 75			
28/08/2019	mercredi	20h/8h	SAS DANGLET (Ambulances GAMBETTA 75)	4 rue Boulay	75017	01 43 66 65 65
29/08/2019	jeudi	20h/8h	SAS DANGLET (Ambulances GAMBETTA 75)			
30/08/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances OXYGENE 75	37 rue Letort	75018	06 27 60 51 36
31/08/2019	samedi	20h/8h	Ambulances OXYGENE 75			

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

SEPTEMBRE 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/09/2019	dimanche (jour)	8h/20h	ASB Ambulances	30 rue Pouchet	75017	01 42 28 11 11
	dimanche (nuit)	20h/8h	ASB Ambulances			
02/09/2019	lundi	20h/8h	AZUR PARIS	20 rue de la Sablière	75014	01 53 90 76 19
03/09/2019	mardi	20h/8h	AZUR PARIS			
04/09/2019	mercredi	20h/8h	SUFFREN 75	63 boulevard Kellerman	75013	01 40 22 02 07
05/09/2019	jeudi	20h/8h	SUFFREN 75			
06/09/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances PARIS CENTRALE	67 rue de Wattignies	75012	01 40 01 09 09
07/09/2019	samedi	20h/8h	Ambulances PARIS CENTRALE			
08/09/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances RAPIDES	133 rue des Pyrénées	75020	01 55 25 28 52
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances RAPIDES			
09/09/2019	lundi	20h/8h	Ambulances SAINTE-MARIE	5bis rue Chauvelot	75015	01 56 56 68 00
10/09/2019	mardi	20h/8h	Ambulances SAINTE-MARIE			
11/09/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances SERVICES SAINTE-MARTHE	27 rue Sainte-Marthe	75010	01 42 45 50 50
12/09/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances SERVICES SAINTE-MARTHE			
13/09/2019	vendredi	20h/8h	Société Nouvelle des Ambulances MATHIS	4/10 rue Borrégo	75020	01 46 36 56 56
14/09/2019	samedi	20h/8h	Société Nouvelle des Ambulances MATHIS			
15/09/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances MIRABEAU	40 rue Frémicourt	75015	01 47 34 18 18
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances MIRABEAU			
16/09/2019	lundi	20h/8h	PARIS 16 - Ambulances	16 rue le Marois	75016	01 40 71 85 10
17/09/2019	mardi	20h/8h	PARIS 16 - Ambulances			
18/09/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances ASSISTANCE TRANSPORT	32-34 rue de la Cour des Noues	75020	01 43 58 65 75
19/09/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances ASSISTANCE TRANSPORT			
20/09/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances SAINT-JULIEN	23 rue Louis Braille	75012	01 43 42 00 80
21/09/2019	samedi	20h/8h	Ambulances SAINT-JULIEN			
22/09/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances ROQUETTE	20 rue de Wattignies	75012	01 43 46 33 11
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances ROQUETTE			
23/09/2019	lundi	20h/8h	MONTARNASSE Ambulances	10 rue de la Collégiale	75005	01 45 35 99 00
24/09/2019	mardi	20h/8h	MONTARNASSE Ambulances			
25/09/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances DE PARIS	1 rue Lédion	75014	01 40 44 43 45
26/09/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances DE PARIS			
27/09/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances GEFER	53 rue Eugène Carrière	75018	01 42 23 33 33
28/09/2019	samedi	20h/8h	Ambulances GEFER			
29/09/2019	dimanche (jour)	8h/20h	SCOP des Ambulanciers d'Ile-de-France	7 rue Sainte-Hélène	75013	01 45 81 03 25
	dimanche (nuit)	20h/8h	SCOP des Ambulanciers d'Ile-de-France			
30/09/2019	lundi	20h/8h	NATION Ambulances	5 passage de Lagny	75020	01 43 56 07 43

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

OCTOBRE 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/10/2019	mardi	20h/8h	NATION Ambulances	5 passage de Lagny	75020	01 43 56 07 43
02/10/2019	mercredi	20h/8h	MATHILDE Ambulances	6 rue Valadon	75007	01 40 44 61 71
03/10/2019	jeudi	20h/8h	MATHILDE Ambulances			
04/10/2019	vendredi	20h/8h	BEATRICE Ambulances	20 rue Léon Frot	75011	01 46 33 64 64
05/10/2019	samedi	20h/8h	BEATRICE Ambulances			
06/10/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances DAVOUT	6 rue Valadon	75007	01 45 51 20 20
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Ambulances DAVOUT			
07/10/2019	lundi	20h/8h	Ambulances SAINT-JACQUES (JUSSIEU SECOURS PARIS)	41 boulevard Saint-Jacques	75014	01 45 65 20 26
08/10/2019	mardi	20h/8h	Ambulances SAINT-JACQUES (JUSSIEU SECOURS PARIS)			
09/10/2019	mercredi	20h/8h	SAINT-LOUIS Ambulances	75 boulevard Sérurier	75019	01 42 38 23 63
10/10/2019	jeudi	20h/8h	SAINT-LOUIS Ambulances			
11/10/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances BASTILLE	23 rue Louis Braille	75012	01 44 74 64 20
12/10/2019	samedi	20h/8h	Ambulances BASTILLE			
13/10/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances ELLIOT	16 rue de l'Interne Loeb	75013	01 49 29 07 07
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Ambulances ELLIOT			
14/10/2019	lundi	20h/8h	Ambulances DAUMESNIL	42 avenue du Général Michel Bizot	75012	01 43 42 16 32
15/10/2019	mardi	20h/8h	Ambulances DAUMESNIL			
16/10/2019	mercredi	20h/8h	MONCEAU Ambulances	6 rue Valadon	75007	01 45 22 31 40
17/10/2019	jeudi	20h/8h	MONCEAU Ambulances			
18/10/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances POULBOT	5 place Violet	75015	01 45 75 00 09
19/10/2019	samedi	20h/8h	Ambulances POULBOT			
20/10/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	Ambulances REMY 75	18 rue Letort	75018	01 42 59 00 28
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	Ambulances REMY 75			
21/10/2019	lundi	20h/8h	Ambulances ADAM 75	147bis rue du Chemin Vert	75011	01 44 64 09 29
22/10/2019	mardi	20h/8h	Ambulances ADAM 75			
23/10/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances SERVICES SANTE	1 rue Dagorno	75012	01 44 74 00 06
24/10/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances SERVICES SANTE			
25/10/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances INTER 75	18 rue Truffaut	75017	01 42 93 03 03
26/10/2019	samedi	20h/8h	Ambulances INTER 75			
27/10/2019	<b>dimanche (jour)</b>	<b>8h/20h</b>	CAVENDISH Ambulances	4 rue Cavendish	75019	01 42 40 00 50
	<b>dimanche (nuit)</b>	<b>20h/8h</b>	CAVENDISH Ambulances			
28/10/2019	lundi	20h/8h	Ambulances HERVE	7 rue Vicq d'Azir	75010	01 40 38 39 40
29/10/2019	mardi	20h/8h	Ambulances HERVE			
30/10/2019	mercredi	20h/8h	REPUBLIQUE Ambulances	9-11 rue Riquet	75019	01 40 35 10 25
31/10/2019	jeudi	20h/8h	REPUBLIQUE Ambulances			

Arrêté du DGARS N° 2018 - DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

NOVEMBRE 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/11/2019	vendredi (jour)	8h/20h	Ambulances VITALES	54 rue de la Glacière	75013	01 42 50 57 17
	vendredi (nuit)	20h/8h	Ambulances VITALES			
02/11/2019	samedi	20h/8h	Ambulances RASPAIL	55 rue Boissonade	75014	01 42 18 19 20
03/11/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances RASPAIL			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Les Ambulances MODERNES	20 rue Léon Frot	75011	01 48 06 21 06
04/11/2019	lundi	20h/8h	Les Ambulances MODERNES			
05/11/2019	mardi	20h/8h	1.2.3. PARIS Ambulances	21 rue Pierre Sénard	75009	01 45 26 08 82
06/11/2019	mercredi	20h/8h	1.2.3. PARIS Ambulances			
07/11/2019	jeudi	20h/8h	SAM Ambulances	55 rue de Dunkerque	75009	01 45 26 16 23
08/11/2019	vendredi	20h/8h	SAM Ambulances			
09/11/2019	samedi	20h/8h	Ambulances DU FAUBOURG	1 rue Auguste Barbier	75011	01 43 55 31 77
10/11/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances DU FAUBOURG			
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances DE LA CAPITALE	75 rue Claude Decaen	75012	01 43 41 00 10
11/11/2019	lundi (jour)	8h/20h	Ambulances DE LA CAPITALE			
	lundi (nuit)	20h/8h	Ambulances PRO.MED 75	63 boulevard Kellerman	75013	01 45 88 12 00
12/11/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PRO.MED 75			
13/11/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances SAINTE-CATHERINE (ALLO'AMBU)	3 rue Meynardier	75019	01 48 06 18 93
14/11/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances SAINTE-CATHERINE (ALLO'AMBU)			
15/11/2019	vendredi	20h/8h	PANAME Ambulances	131 boulevard Ney	75018	01 44 85 32 56
16/11/2019	samedi	20h/8h	PANAME Ambulances			
17/11/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances EXELMANS	23 rue du Hameau	75015	01 45 32 00 10
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances EXELMANS			
18/11/2019	lundi	20h/8h	ROYAL Ambulances	130 boulevard Murat	75016	01 40 26 43 03
19/11/2019	mardi	20h/8h	ROYAL Ambulances			
20/11/2019	mercredi	20h/8h	DAHLIA Ambulances	4 rue Jacques Louvel Tessier	75010	01 40 18 92 49
21/11/2019	jeudi	20h/8h	DAHLIA Ambulances			
22/11/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances JOYAUX	119 boulevard Ney	75018	01 42 29 10 00
23/11/2019	samedi	20h/8h	Ambulances JOYAUX			
24/11/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances SAINT-CHARLES	54 rue de la Glacière	75013	01 43 72 86 11
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances SAINT-CHARLES			
25/11/2019	lundi	20h/8h	Ambulances P.A.P.	23 rue Rubens	75013	01 43 31 85 35
26/11/2019	mardi	20h/8h	Ambulances P.A.P.			
27/11/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances ALBAN PARIS	26 rue Miguel Hidaigo	75019	01 40 40 96 96
28/11/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances ALBAN PARIS			
29/11/2019	vendredi	20h/8h	Société Nouvelle des Ambulances Maubeuge	23 rue de Bellefond	75009	01 42 80 11 88
30/11/2019	samedi	20h/8h	Société Nouvelle des Ambulances Maubeuge			

Arrêté du DGARS N° 2018 -DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

DÉCEMBRE 2019						
DATE	JOUR	HORAIRES	SOCIETE	ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL	ARROND	TELEPHONE
01/12/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances DES MARECHAUX	26 avenue Saint-Mandé	75012	01 43 41 53 76
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances DES MARECHAUX			
02/12/2019	lundi	20h/8h	Ambulances PARIS XII ASSISTANCE	122 rue de Picpus	75012	01 49 28 95 31
03/12/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PARIS XII ASSISTANCE			
04/12/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances REGENE	4 rue Cavendish	75019	01 43 47 37 62
05/12/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances REGENE			
06/12/2019	vendredi	20h/8h	Ambulances S.S.A.B.	12 rue des Cloys	75018	01 46 06 06 01
07/12/2019	samedi	20h/8h	Ambulances S.S.A.B.			
08/12/2019	dimanche (jour)	8h/20h	MALONE Ambulances	15 rue du Rhin	75019	01 40 18 40 57
	dimanche (nuit)	20h/8h	MALONE Ambulances			
09/12/2019	lundi	20h/8h	Ambulances UNIVERSELLES	52 rue d'Hautpoul	75019	01 40 18 35 97
10/12/2019	mardi	20h/8h	Ambulances UNIVERSELLES			
11/12/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances ALPHA 75	58 rue de Terre Neuve	75020	01 43 79 46 39
12/12/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances ALPHA 75			
13/12/2019	vendredi	20h/8h	NAVY 75 Assistance Ambulances	11 rue de Capri	75012	01 43 40 09 38
14/12/2019	samedi	20h/8h	NAVY 75 Assistance Ambulances			
15/12/2019	dimanche (jour)	8h/20h	AUBER Ambulances	65 boulevard Kellerman	75013	01 45 80 33 30
	dimanche (nuit)	20h/8h	AUBER Ambulances			
16/12/2019	lundi	20h/8h	Ambulances CHAMPIONNET	71 rue Championnet	75018	01 42 62 15 15
17/12/2019	mardi	20h/8h	Ambulances CHAMPIONNET			
18/12/2019	mercredi	20h/8h	Ambulances PARISIENNES	24 rue Tchaitkovski	75018	01 40 34 20 02
19/12/2019	jeudi	20h/8h	Ambulances PARISIENNES			
20/12/2019	vendredi	20h/8h	NOBEL SERVICE Ambulance	62 rue Dantzig	75015	01 45 78 18 18
21/12/2019	samedi	20h/8h	NOBEL SERVICE Ambulance			
22/12/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances GLOBALES 75	44 rue Pelleport	75020	01 43 49 43 37
	dimanche (nuit)	20h/8h	Ambulances GLOBALES 75			
23/12/2019	lundi	20h/8h	Ambulances PARIS CONCORDE	67 rue de Wattignies	75012	01 43 42 52 62
24/12/2019	mardi	20h/8h	Ambulances PARIS CONCORDE			
25/12/2019	mercredi (jour)	8h/20h	Ambulances B.A.	83 rue Nollet	75017	01 42 29 50 38
	mercredi (nuit)	20h/8h	Ambulances B.A.			
26/12/2019	jeudi	20h/8h	Sarl Ambulances 75	111 rue Lamarck	75018	01 42 62 65 65
27/12/2019	vendredi	20h/8h	Sarl Ambulances 75			
28/12/2019	samedi	20h/8h	Ambulances PARIS-BERCY	14 rue des Boulets	75011	01 43 67 00 78
29/12/2019	dimanche (jour)	8h/20h	Ambulances PARIS-BERCY			
	dimanche (nuit)	20h/8h	ELITE Ambulances	20 rue Léon Frot	75011	01 42 27 44 44
30/12/2019	lundi	20h/8h	ELITE Ambulances			
31/12/2019	mardi	20h/8h	Ambulances LEGENDRE	178 rue Legendre	75017	01 42 63 17 42
01/01/2020	mercredi (jour)	8h/20h	Ambulances LEGENDRE			
	mercredi (jour)	20h/8h	Ambulances MAEVA	93 rue de Rome	75017	01 44 90 94 22
02/02/2020	jeudi	20h/8h	Ambulances MAEVA			

Arrêté du DGARS N° 2018-DD75/AIDS20 du 17 décembre 2018 modifiant l'organisation du service de garde des transports sanitaires terrestres à Paris pour l'année 2019

Agence régionale de santé

75-2018-12-14-014

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment A au 4ème étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis 4 avenue Jean Moulin à Paris 14ème





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 18110132

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment A au 4<sup>ème</sup> étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis **4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 décembre 2018, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé Bâtiment A au 4<sup>ème</sup> étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis **4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur Wilfrid DESAUGE, propriété de la SCI du Moulin du Rouet, représentée par Monsieur Raymond BORDEAU, domiciliée NAMASTE 85150 LE GIROUARD (RCS PARIS D 316 276 674), dont le gérant est le cabinet LEROUX IMMOBILIER domicilié 11, rue Friant à Paris 14<sup>ème</sup>

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse, qu'elle ne comprend ni tableau de répartition, ni de disjoncteur différentiel 30mA ;

**Considérant** que l'installation est munie d'un disjoncteur de branchement et de fusibles dont plusieurs de type porcelaine, que des fils électriques sont apparents, non protégés aux extrémités avec un risque de contacts directs ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018 constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à la SCI du Moulin du Rouet, représentée par Monsieur BORDEAU, domiciliée NAMASTE 85150 LE GIROUARD de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment A au 4<sup>ème</sup> étage, couloir le plus à droite, porte droite n°4.12 de l'immeuble sis **4 avenue Jean Moulin à Paris 14<sup>ème</sup>** :

**1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- **assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé de l'occupant,**
- **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

**2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Juy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SCI du Moulin du Rouet, représentée par Monsieur Raymond BORDEAU en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la déléguée départementale  
de Paris



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

75-2018-12-20-009

Arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit des  
infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est  
supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département  
de Paris (troisième échéance)



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est  
supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Paris  
(troisième échéance)**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3e échéance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015314-0012 du 10 novembre 2015 portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

**VU** les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires exploitées par la SNCF dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

**VU** les données et projets de cartographies communiqués par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires exploitées par la RATP dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

**ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques au moins tous les cinq ans ;

**ATTENDU** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées ;

**ATTENDU** que les évolutions récentes de l'urbanisation aux abords du réseau ferré et la mise en service de la ligne de tramway T3b appellent à une révision des cartes de bruit ferroviaires du département de Paris ;

**SUR** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de troisième échéance des infrastructures ferroviaires du département de Paris dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

### Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent, par infrastructure ou zone géographique, des documents graphiques élaborés à l'échelle 1/25 000 :

- Deux cartes de type A – zones exposées au bruit
  - selon l'indicateur Lden jour-soirée-nuit, respectivement 6 h-18 h, 18 h-22 h et 22 h-6 h : mise en évidence des zones exposées à des niveaux de bruit moyens sur 24 heures (pondérés en fonction de la période de la journée) supérieurs à 55 dB(A), représentation par classes de 5 dB(A) ;
  - selon l'indicateur Ln nuit 22 h-6 h : mise en évidence des zones exposées à des niveaux de bruit moyens entre 22 h et 6 h supérieurs à 50 dB(A), représentation par classes de 5 dB(A) ;
- Deux cartes de type C – zones dans lesquelles les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées
  - selon l'indicateur Lden jour-soirée-nuit : représentation des zones où le niveau de bruit moyen sur 24 heures (pondéré en fonction de la période de la journée) dépasse la valeur limite de 73 dB(A) ;

- selon l'indicateur Ln nuit : représentation des zones où le niveau de bruit moyen entre 22 h et 6 h dépasse la valeur limite de 65 dB(A) ;
- Le cas échéant, une carte de type D – évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles, au regard de la situation de référence.

## II. Les cartes sont accompagnées :

- D'une estimation
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation situés dans les zones exposées au bruit ;
  - du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des niveaux de bruit Lden supérieurs à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- De deux résumés non-techniques présentant les principaux résultats des évaluations réalisées et exposant sommairement la méthodologie d'élaboration des cartes relatives, d'une part, aux infrastructures exploitées par la SNCF et, d'autre part, aux infrastructures exploitées par la RATP.

### **Article 3 – Mise à la disposition du public**

I. Les cartes de bruit sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris,  
Unité Départementale Équipement et Aménagement de Paris,  
5 rue Leblanc 75 015 PARIS

### **Article 4**

Le présent arrêté est transmis pour information au/à la :

- Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;
- Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- Directeur général Île-de-France de SNCF Réseau ;
- Directrice générale de la RATP ;
- Métropole du Grand Paris pour l'élaboration de son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

### **Article 5 – Abrogation**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015314-0012 du 10 novembre 2015 portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules est abrogé.

### **Article 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

### **Article 7 – Publication et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site internet.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Michel CADOT



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-20-008

Arrêté fixant la liste des journaux autorisés à publier des  
annonces judiciaires et légales dans le département de  
Paris en 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ADMINISTRATION**  
Bureau des élections, du mécénat et  
de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral n°  
fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le  
département de Paris en 2019**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que parmi les publications qui ont sollicité une habilitation, vingt d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'année 2019, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des vingt journaux figurant sur la liste suivante :

### **Les quotidiens :**

- « LES ÉCHOS »  
(Le Publicateur Légal – La Vie Judiciaire)  
10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris cedex 15
- « LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS »  
2, rue de Montesquieu - 75001 Paris  
éditeur de :
  - « PETITES AFFICHES »
  - « LA LOI »
  - « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »
  - « LA GAZETTE DU PALAIS »
- « LIBÉRATION »  
2, rue du Général Alain de Boissieu CS 41717 -75741 Paris cedex 15
- « LE PARISIEN »  
10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris cedex 15
- « AUJOURD’HUI en FRANCE »  
10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris cedex 15
- « LA CROIX »  
18, rue Barbès – 92128 Montrouge Cedex
- « L’HUMANITÉ »  
5, rue Pleyel - Immeuble Calliope - 93528 Saint-Denis Cedex
- « L’OPINION »  
14, rue de Bassano – 75116 PARIS

### **Les bi-hebdomadaires :**

- « AFFICHES PARISIENNES ET DÉPARTEMENTALES »  
3, rue de Pondichéry - CS 61512- 75732 Paris cedex 15
- « JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS »  
8, rue Saint-Augustin - 75080 Paris Cedex 02

### **Les hebdomadaires :**

- « L’AUVERGNAT DE PARIS – Au coeur des villes »  
16, rue Saint Fiacre -75002 Paris
- « L’ITINÉRANT- Com’sol »  
3, rue de l’Atlas - 75019 Paris
- « LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT »  
10, place du Général de Gaulle BP 20156 – 92186 Antony Cedex
- « PARIS NOTRE-DAME »  
10, rue du Cloître Notre Dame - 75004 Paris
- « LE REVENU - L’hebdo Conseil Bourse et Placements »  
8, rue Berri - 75008 Paris

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15  
Standard: 01.82.52.40.00 Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

- « LA REVUE FIDUCIAIRE »  
100, rue Lafayette - 75485 Paris Cedex10

- « LE NOUVEL ÉCONOMISTE »  
38 bis, rue du Fer à Moulin - 75005 Paris

- « CHALLENGES »  
41bis, avenue Bosquet – 75007 PARIS

- « MARIANNE »  
28, rue Broca – 75005 PARIS

-« LE POINT »  
1, bd Victor – 75015 Paris

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs d’insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l’économie.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l’objet, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès du préfet de la région d’Île-de-France, préfet de Paris et /ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l’administration sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Paris, le

20 DEC. 2010

Pour le préfet de la région d’Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d’Île-de-France  
préfecture de Paris

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-20-012

Arrêté préfectoral accordant à la SAS DARTY ET FILS  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°  
accordant à la SAS DARTY ET FILS  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre et début décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS DARTY ET FILS, sise 129 avenue Galliéni à BONDY (93142), le 6 décembre 2018, pour ses établissements DARTY MONTPARNASSE sis 68 avenue du Maine à Paris 14ème et DARTY NATION sis 21 cours de Vincennes à Paris 20ème, pour le dimanche 30 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour les établissements appartenant à la SAS DARTY ET FILS ;

Considérant que le mois de décembre représente un accroissement de l'activité conséquent pour la SAS DARTY ET FILS compte tenu de l'approche des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'en cette période de fin d'année, il convient de permettre aux établissements DARTY MONTPARNASSE et DARTY NATION de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre, 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS DARTY ET FILS ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er :** La SAS DARTY ET FILS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié des établissements DARTY MONTPARNASSE et DARTY NATION le dimanche 30 décembre 2018 ;

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour le **dimanche 30 décembre 2018 uniquement**.

**ARTICLE 3 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

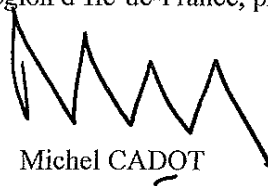
**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux gérants des commerces figurant dans l'annexe au présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 20 DEC. 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris



Michel CADOT



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-20-011

Arrêté préfectoral fixant la date et heure limite de livraison  
des professions de foi et bulletins de vote des candidats en  
vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture  
de région Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral  
fixant la date et heure limite de livraison des professions de foi et bulletins de vote  
des candidats en vue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture  
de région Île-de-France**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.511-38, R.511-39 et R.511-41 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Sur proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La date et heure limite de livraison par les candidats, auprès de la commission d'organisation des opérations électorales, des professions de foi et bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France est fixée au

**Judi 10 janvier 2019 à 16 heures.**

**Article 6 :** Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et accessible sur le site internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018

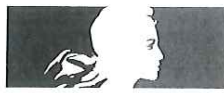
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le directeur de la modernisation et de  
l'administration

Olivier ANDRÉ

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-12-21-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation pour l'Engagement Citoyen - Make.org  
Foundation"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation pour l'Engagement Citoyen  
Make.org Foundation »

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Axel DAUCHEZ, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation pour l'Engagement Citoyen - Make.org Foundation », reçue le 16 mai 2018 et complétée le 19 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation pour l'Engagement Citoyen - Make.org Foundation », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation pour l'Engagement Citoyen - Make.org Foundation » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 décembre 2018 jusqu'au 19 décembre 2019.

DMA/JM/FD831

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-12-21-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé  
"PALLIAFONDS SFAP"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«PALLIAFONDS SFAP»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Madame Bernadette MERCKX, Présidente du fonds de dotation «PALLIAFONDS SFAP», reçue le 3 décembre 2018 et complétée le 18 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «PALLIAFONDS SFAP», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «PALLIAFONDS SFAP» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 18 décembre 2018 jusqu'au 18 décembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD853

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- le soutien aux activités de l'association SFAP ;
- la sensibilisation du public aux soins palliatifs et à la fin de vie ;
- le soutien à la recherche médicale et scientifique dans le domaine de l'accompagnement des personnes en fin de vie ;
- le soutien de projets permettant d'aider les soignants qui souhaitent développer des techniques complémentaires de prise en charge des patients en soins palliatifs, en fonction de leurs souhaits.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Denis CHAPUIS



Préfecture de Police

75-2018-12-20-010

**ARRETE 2018-00803 AUTORISANT LES AGENTS  
AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE  
LA SNCF A PROCEDER A DES PALPATIONS DE  
SECURITE DANS CERTAINES GARES PARISIENNES  
DU 21 AU 23 DECEMBRE 2018**

Arrêté n° 2018-00803

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes du 21 au 23 décembre 2018**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 19 décembre 2018 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 22 décembre prochain pour un *Acte VI* de la mobilisation ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises dans la capitale les samedis précédents sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée le samedi 22 décembre, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Considérant, en outre, que le week-end des 22 et 23 décembre 2018, ainsi que le vendredi 21, constituent une période de grands départs pour les fêtes de Noël à l'occasion de laquelle de nombreux usagers des transports ferroviaires se rendront dans les gares parisiennes qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes du vendredi 21 au dimanche 23 décembre 2018 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du vendredi 21 au dimanche 23 décembre 2018 inclus dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon
- Paris Gare du Nord ;
- Gare de Magenta.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **20 DEC. 2018**

**Le Préfet de Police**  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

2018-00803

# Préfecture de Police

75-2018-12-20-014

Arrêté n°2018/0459 avenant à l'arrêté n°2018-0268  
réglementant temporairement les conditions de circulation,  
en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,  
pour permettre les travaux de pose des mires de guidage  
pour les postes avions du Terminal 2 E.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE  
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0459**

**Avenant à l'arrêté n° 2018-0268 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose des mires de guidage pour les postes avions du Terminal 2 E.**

le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 0268 en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 juillet 2018, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose des mires de guidage pour les postes avions du Terminal 2 E et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018-0268 sont modifiées comme suit :

Les travaux de pose des mires de guidage pour les postes avions du Terminal 2 E, se dérouleront du 30 août 2018 au 30 mars 2019, de 23h30 à 05h00.

La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores et la vitesse sera réduite à 15km/h.

La route de service traversant la voie de circulation avion P3 sera fermée dans le sens Est / Ouest.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-0268 restent inchangées.

#### **Article 2 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 20 décembre 2018

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-12-21-003

Arrêté n°DTPP 2018-1484 portant habilitation dans le  
domaine funéraire.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2018-1484 du 21 décembre 2018**

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Arnaud SENS, président de la société « ARNAUD THANATO » et dirigeant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**ARNAUD THANATO**

**9, rue Parrot**

**75012 PARIS**

exploité par M. Arnaud SENS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante:

- **Soins de conservation.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0468**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)